



Commune de CLANS

ARRETE

Modifiant les conditions d'éclairage public

N° 2023-05

Le Maire de CLANS,

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge notamment le Maire de la police municipale ;

Vu l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa 1 relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 189 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment les articles 1er, 3, 7 et 72 ;

Vu la Charte du Parc naturel régional du Luberon, et notamment les objectifs B.2.5. « Participer à l'amélioration de la qualité du ciel nocturne » et B.2.11. « Conforter des pratiques naissantes d'économie d'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables » ;

Vu le budget annuel communal consacré à l'éclairage public et les hausses régulières du prix de l'électricité ;

Vu la délibération n°2022-22D du 22/06/2022 adoptant le principe de l'extinction de l'éclairage public en milieu de nuit sur adapter le périmètre les périodes et les horaires et chargeant le maire d'organiser les modalités d'éclairage nocturne ;

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permet de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, de limiter la pollution lumineuse qui a des impacts sur la biodiversité ainsi que la vision du ciel étoilé ; et considérant qu'une telle action volontariste contribue à l'échelon communal à la mise en œuvre des nécessaires transitions énergétique et écologique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du vendredi 3 février 2023 au soir, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : L'éclairage public, sera éteint sur la partie du territoire communal défini à l'article 3 selon les modalités suivantes :

- de 23h à 5h00,

Article 3 : Sont concernés par l'extinction de l'éclairage public :

- Avenue Auguste Ghiraldi (10 points lumineux sur 13)
- Avenue Gaston Maurin (1 points lumineux sur 4)
- Chemin de Saint-Antoine
- Chemin des Tennis (3 points lumineux sur 4)
- Montée du Tuves (6 points lumineux sur 6)
- Pont De Clans
- Route De Clans (5 points lumineux sur 6)
- Route de la Forêt
- Route de la Tinée
- Route de l'Ubac

AR Prefecture

006-210600425-20230126-2023A05-AR
Reçu le 26/01/2023

- Route de Pont De Clans (16 points lumineux sur 19)
- Route des Fontasses
- Route des Liuras
- Route des Plaines
- Route des Plaines Sud
- Route du Jonquet
- Route Métropolitaine 55a
- Rue des Frères Laugeri (17 points lumineux sur 21)

Article 3 : En période de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, et des mesures de communication suivantes :

- D'une insertion dans le bulletin municipal / dans la presse locale.
- D'une inscription sur les panneaux d'affichage communaux.
- D'une inscription sur le site internet de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes
- Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie
- Monsieur le Directeur de la Subdivision Tinée pour l'entretien de l'éclairage public.

Fait à CLANS, le 26/01/2023

Pour copie conforme au registre des Arrêtés



Le Maire

Roger MARIA

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exutoire de cet acte ;
- certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés par voie d'affichage.